



NA T I O N S U N I E S

C O N S E I L  
D E T U T E L L E



DISTR.  
LIMITEE  
T/AC.14/SR.29  
3 juillet 1950

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE CHARGE DES UNIONS ADMINISTRATIVES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 29 juin 1950, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Projet de rapport concernant l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge (document de travail No 1/rev.1)
- Projet de rapport sur l'organisation interterritoriale de l'Est Africain en relation avec le Territoire sous tutelle du Tanganyika (document de travail No 2) (suite).

Les corrections à apporter au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des deux langues de travail (anglais, français) et adressées en double exemplaire dans un délai de deux jours ouvrables au Directeur de la Division des Services linguistiques, bureau F-502, Lake Success. Les corrections donneront la cote du compte rendu et seront transmises sous pli portant la mention "urgent". Pour faciliter l'attaché des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire mimeographié du compte rendu.

REC. E. D.  
JUL 10 1950  
UNITED NATIONS  
ARCHIVES

PRESENTS :

|                    |              |                       |
|--------------------|--------------|-----------------------|
| <u>Président</u> : | M. LAURENTIE | France                |
| <u>Membres</u> :   | M. MUNOZ     | Argentine             |
|                    | M. YANG      | Chine                 |
|                    | M. CRAW      | Nouvelle-Zélande      |
|                    | M. AQUINO    | Philippines           |
|                    | M. CARGO     | Etats-Unis d'Amérique |

Egalement présents :

|                   |   |
|-------------------|---|
| M. FLETCHER-COOKE | Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande du Nord |
|-------------------|---|

Secrétariat :

|               |                      |
|---------------|----------------------|
| M. WIESCHHOFF | Secrétaire du Comité |
|---------------|----------------------|

PROJET DE RAPPORT CONCERNANT L'UNION ADMINISTRATIVE DU RUANDA-URUNDI ET DU CONGO BELGE (Document de travail No 1/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à présenter toutes observations qu'ils jugeront utiles sur le projet de rapport concernant le Ruanda-Urundi. Il est entendu qu'ensuite le Comité approuvera définitivement ce rapport.

2. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les débats du Comité ont fait ressortir les différences qui existent entre la lettre de la loi établissant l'union administrative du Ruanda-Urundi avec le Congo belge, d'une part, et l'esprit dans lequel elle est en fait appliquée, d'autre part. Le Comité avait estimé qu'il convenait d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à envisager la possibilité de modifier les dispositions de cette loi, afin de les rendre conformes à la pratique. A la page 12 du projet de rapport, le paragraphe 8 énonce cette conclusion du Comité dans la rédaction mesurée qu'avait suggérée le représentant de l'Argentine. M. Cargo pense que ce paragraphe n'est pas assez précis, et c'est pourquoi il propose de le remplacer par le texte suivant : "Le Comité estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait étudier la question de savoir s'il est souhaitable de revoir l'énoncé juridique des arrangements administratifs en vigueur entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi, afin de le faire concorder plus exactement avec la pratique existante."

3. M. MUNOZ (Argentine) accepte cette modification.

La modification suggérée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique est approuvée.

4. M. YANG (Chine) estime que les mots "et que les dispositions actuelles ne compromettent pas la possibilité d'une libre détermination des habitants autochtones en ce qui concerne leur statut politique futur", qui figurent au paragraphe 6 de la page 12 du rapport, ne correspondent pas tout à fait aux conclusions auxquelles le Comité avait abouti en cette matière. L'énoncé de ce texte peut d'ailleurs prêter à équivoque et c'est pourquoi M. Yang propose de le remplacer par le libellé suivant : "Le Comité estime que les dispositions actuelles ne compromettent pas la libre évolution des habitants autochtones du Territoire sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance".

La modification suggérée par le représentant de la Chine est approuvée.

5. M. MUNOZ (Argentine) attire l'attention des membres du Comité sur les mots "ou que ce statut soit susceptible d'être compromis dans l'avenir" qui figurent à la première phrase du paragraphe 6 (page 12). Ce membre de phrase est trop éloigné du verbe dont il dépend : "il n'y a actuellement aucune preuve qui indiquerait qu'on pourrait penser que le Comité énonce une opinion générale sur l'avenir du Ruanda-Urundi, ce qui n'est point le cas.

6. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Comité) signale que le texte de ce paragraphe comporte une omission. Il faut lire "dans un proche avenir" et non pas simplement "dans l'avenir".

7. Le PRESIDENT propose de couper la phrase en question après les mots "Congo belge" et de dire ensuite : "jusqu'à présent, il n'y a pas non plus de preuve qui indiquerait ...".

8. M. MUNOZ (Argentine) estime qu'ainsi rédigé, avec la modification proposée par le Président et l'inclusion des mots "proche avenir", le paragraphe 6, lu dans le contexte des comptes-rendus du Comité, exprimera comme il convient les intentions dont celui-ci était animé.

9. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion du Président.  
La suggestion du Président est adoptée.

10. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'au paragraphe c) qui figure à la page 15 du texte anglais il serait plus correct de dire : "the existing arrangements will be reviewed".

Cette modification est approuvée.

11. M. MUNOZ (Argentine) fait observer que l'expression "le Comité est convaincu" qui figure au paragraphe 6 devrait être remplacée par une expression plus modérée, telle que "le Comité estime".

Il en est ainsi décidé.

Le projet de rapport, ainsi modifié, est approuvé.

PROJET DE RAPPORT SUR L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAIN EN RELATION AVEC LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA (Document de travail N° 2) (suite)

12. Le PRESIDENT demande au représentant du Royaume-Uni s'il a des observations à présenter sur les sections A à I du rapport, que le Comité a déjà approuvées.

13. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que, lorsqu'il aura reçu le rapport du Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni l'étudiera avec la plus profonde attention. M. Fletcher-Cooke réserve le droit de son Gouvernement de présenter toutes observations qu'il jugera pertinentes au Conseil de tutelle, au moment où celui-ci examinera le rapport établi par le Comité.

14. Actuellement, M. Fletcher-Cooke ne peut que donner aux membres du Comité tous les éclaircissements supplémentaires qui se révéleraient nécessaires concernant la position prise par son Gouvernement, sur les diverses questions soulevées dans le rapport.

Section J : observations relatives à la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale

Alinéa a)

15. Répondant à une question du PRESIDENT, M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) indique que la citation qui figure à ce paragraphe et qui reprend une déclaration du représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle, lui semble exacte et correspond bien à la ligne de conduite suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni en la matière.

16. M. MUNOZ (Argentine) pense que, après la citation de la déclaration du représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle, l'alinéa a) devrait comporter une phrase indiquant que, sur la question de principe soulevée dans cette déclaration, les membres du Comité ont exprimé des points de vue différents. Sinon, l'alinéa a) pourrait être interprété comme signifiant que le Comité a été unanime à partager le point de vue de l'Autorité chargée de l'administration.

17. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) comprend fort bien les préoccupations du représentant de l'Argentine. Il fait toutefois observer que, si une phrase de cette nature était insérée à l'alinéa a), certaines délégations voudraient voir exposer leur position avec précision, ce qui entraînerait certaines difficultés et des longueurs dans la rédaction.

18. Le PRESIDENT souligne que, dans l'alinéa a), le Comité n'exprime aucune opinion sur la position prise par l'Autorité chargée de l'administration. Toutefois, pour répondre aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Argentine, le Président propose d'insérer la phrase suivante, qui viendrait après la citation de la déclaration du représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle : "Quelles que soient les opinions individuelles des diverses délégations

gations sur la déclaration du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, le Comité....".

Il en est ainsi décidé.

19. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer que, dans la conclusion de l'alinéa a), le Comité formule une recommandation. Or, selon les termes de son mandat, le Comité doit faire non point des recommandations mais des observations. Il convient donc de remplacer le mot "recommande" par le mot "estime". D'autre part, dans sa rédaction actuelle, cet alinéa semble contenir une recommandation qui vise non seulement le Territoire sous tutelle du Tanganyika, mais encore les deux Territoires non autonomes adjacents, l'Ouganda et le Kenya. Le Comité doit borner ses observations au Territoire sous tutelle et c'est pourquoi M. Craw propose de remplacer la fin de l'observation en question par les mots "devrait prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que les intérêts du Tanganyika seront dûment sauvegardés".

Cette modification est approuvée.

20. Le PRESIDENT indique qu'à une prochaine séance, le Comité reverra la nouvelle rédaction de l'alinéa a), auquel auront été incorporées les diverses modifications suggérées en cours de séance.

Alinéa b)

L'alinéa b) est approuvé.

Alinéa c)

21. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que le mot "only" qui figure dans le texte anglais de cet alinéa semble prêter à équivoque. En effet, outre la Cour d'appel pour l'Est africain, il existe pour cette région un autre tribunal d'appel, le "Privy Council" de Londres. M. Fletcher-Cooke pense que, pour assurer au texte une plus grande précision, le mot "only" pourrait figurer avant les mots "under specific provisions". De plus, pour les mêmes raisons, il serait souhaitable de compléter les mots "juridiction d'appel" par l'adjectif "locale".

22. Le PRESIDENT fait observer que le Comité a déjà étudié la même question dans le rapport concernant l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge, où il a souligné à ce propos que l'existence d'une juridiction d'appel située hors du Territoire sous tutelle ne permettait pas de conclure que ce Territoire ne jouissait pas d'une organisation judiciaire distincte.

23. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Comité) pense que, comme il l'a fait pour le rapport concernant l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge, le Comité pourrait rendre cet alinéa plus précis en disant, par exemple : "En ce qui concerne le Tanganyika, la juridiction d'appel...".

24. M. AQUINO (Philippines) préférerait pour sa part que, dans le texte anglais, l'expression "only under specific provisions" figure après les mots "Eastern Africa".

Cette modification est acceptée.

L'alinéa c) ainsi modifié est approuvé.

Alinéa d)

25. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) dit que, dans sa rédaction actuelle, cet alinéa ne donne pas une idée exacte de la situation. Il conviendrait, d'une part, de préciser les domaines où s'exerce la compétence du Conseil législatif du Tanganyika et ces domaines sont fort étendus et, d'autre part, de remplacer le mot "et" qui figure à la deuxième ligne par le mot "toutefois", ce qui ferait mieux ressortir la comparaison qu'on établit entre les pouvoirs du Conseil législatif du Tanganyika et ceux du Conseil législatif central de l'Est Africain.

26. Le PRESIDENT fait observer qu'en réalité, l'alinéa d) n'est pas complet. En effet, dans cet alinéa, le Comité indique qu'il existe un Conseil législatif du Tanganyika. Il peut, comme le propose le représentant de la Nouvelle-Zélande, énumérer les fonctions et les pouvoirs de cet organe. D'autre part, le Comité note l'existence du Conseil législatif central de l'Est africain et il énumère ses pouvoirs. Toutefois, le Comité n'énonce pas de conclusion sur le fonctionnement du système actuel. Or, le but même de la section J où figure cet alinéa est de comparer la situation actuelle avec les vœux exprimés en la matière par l'Assemblée générale. Dans sa résolution 326 (IV), celle-ci a indiqué certains principes directeurs dont doit s'inspirer le Conseil de tutelle: elle a notamment déclaré qu'il était souhaitable que tous les Territoires sous tutelle eussent un organe législatif distinct, dont les pouvoirs iraient s'élargissant, et qu'il était également souhaitable d'éliminer, dans tous les Territoires sous tutelle, toute législation émanant d'un autre organe ayant son siège dans un Territoire non autonome. Le Comité doit donc se prononcer clairement sur le système actuel et sur sa compatibilité avec les vœux de l'Assemblée générale.

27. Répondant à M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni), M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Comité) précise que l'indication des divers domaines où s'exercent les pouvoirs du Conseil législatif central de l'Est africain a été puisée dans les textes officiels établissant l'organisation interterritoriale : leur énumération a toutefois été quelque peu abrégée, pour éviter des longueurs de rédaction.
28. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que, selon l'alinéa d), le Conseil législatif central de l'Est Africain détient un pouvoir législatif en matière d'impôts. Or, comme l'indique une annexe de l'Ordre en conseil, le pouvoir du Conseil législatif central est en fait très limité dans ce domaine; il ne peut, en particulier, ni fixer le taux des impôts ou des droits de douanes, ni déterminer le montant des droits de consommation. C'est pourquoi, si l'alinéa d) doit énumérer les pouvoirs du Conseil législatif central, il serait plus correct d'y adjoindre l'Annexe à l'Ordre en conseil où ils figurent au complet.
29. M. AQUINO (Philippines) pense, lui aussi, qu'une énumération incomplète pourrait prêter à équivoque.
30. M. MUNOZ (Argentine) estime que l'alinéa d) pourrait ne comporter aucune énumération. La première phrase s'arrêterait alors aux mots "dans certains domaines déterminés" et reprendrait aux mots "toutefois, sur l'avis des Conseils législatifs des Territoires et avec leur consentement...". Il est vrai qu'ainsi rédigée, cette phrase pourrait faire croire, à tort, que les pouvoirs du Conseil législatif central sont très limités. Pour corriger cette impression, on pourrait compléter l'alinéa d), en disant par exemple que le Conseil législatif central possède des pouvoirs "étendus" dans certains domaines déterminés.
31. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer qu'il ne serait pas exact de dire que le Conseil législatif central de l'Est Africain possède des pouvoirs étendus. En fait, la compétence de cet organe ne peut s'exercer que dans des domaines strictement limités.
32. D'une façon générale, le représentant du Royaume-Uni croit qu'il serait préférable que le Comité s'en tienne, dans son rapport, aux termes exacts de l'Ordre en conseil de 1947, c'est-à-dire qu'il indique que le Conseil législatif central peut légiférer à l'égard des questions énumérées dans l'Annexe 3 de l'Ordre en Conseil, qu'il donne la liste desdites questions et qu'il reproduise ensuite le contenu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28 de l'Ordre en Conseil.

33. Le PRESIDENT pense que le Comité pourrait indiquer en note, afin de ne pas surcharger le texte même de l'alinéa a) d'une part, les questions à l'égard desquelles le Conseil législatif central peut légiférer et, d'autre part, les pouvoirs du Conseil législatif du Territoire.

34. Enfin, il conviendrait que le Comité complète l'alinéa d) en y insérant les conclusions auxquelles il est arrivé dans ce domaine.

35. M. MUNOZ (Argentine), comme suite à la deuxième suggestion du Président, propose de conclure en disant que, de l'avis du Comité, il serait souhaitable que les pouvoirs du Conseil législatif central de l'Est Africain soient progressivement réduits dans la mesure où l'Autorité administrante le jugera convenable et compte tenu des conditions existant dans le Territoire.

36. Le PRESIDENT n'est pas certain que telles soient exactement les conclusions qu'il faille tirer de l'examen de la question. Le Comité a déjà eu l'occasion de constater que, dans certains domaines, il était de l'intérêt du Territoire sous tutelle lui-même qu'il existât une union avec les territoires adjacents. La Mission de visite des Nations Unies a, notamment, reconnu que l'union du Tanganyika avec les territoires du Kenya et de l'Ouganda présentait des avantages certains pour le Territoire sous tutelle dans le domaine technique. Le Comité devrait, semble-t-il, conclure en ce sens, et dire que, à son avis, il est tout indiqué que le Conseil législatif central continue de légiférer à l'égard des questions qui présentent un intérêt commun pour les trois territoires mais que, dans les autres cas, il conviendrait de limiter les pouvoirs de cet organe, comme l'a suggéré le représentant de l'Argentine. Le Président ajoute que, si sa suggestion paraît acceptable aux membres du Comité, le Secrétariat pourrait préparer un projet d'alinéa que le Comité examinerait à l'une de ses prochaines séances.

37. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) voudrait préciser que, de façon générale, sa délégation ne saurait s'associer à une déclaration qui donnerait à entendre que l'organisation actuelle est incompatible avec les dispositions de la Charte ou de l'Accord de tutelle. En même temps, la délégation des Etats-Unis estime qu'il est du devoir du Conseil de tutelle de revoir périodiquement toutes les questions relatives aux unions administratives et, le cas échéant, d'adresser des recommandations aux Autorités administrantes.

38. M. AQUINO (Philippines) souligne que la proposition de l'Argentine n'implique nullement que l'union administrative existante soit en contradiction avec les dispositions de la Charte ou de l'Accord de tutelle. Cette proposition vise seulement à appliquer les dispositions de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. En effet, il est dit, à l'alinéa d) de cette résolution qu' "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome". Dans le cas du Tanganyika, cette évolution suppose une diminution des pouvoirs du Conseil législatif central qui siège hors du Territoire sous tutelle.

39. Le PRESIDENT indique que c'est bien le sens qu'il attribuait à la proposition du représentant de l'Argentine.

40. Le Président souligne que, en l'occurrence, il convient de considérer avant tout l'intérêt du Territoire, tel que l'a conçu l'Assemblée générale. De toute évidence, cet intérêt exige que le Territoire puisse délibérer sur les questions qui le concernent directement. Par contre, il est des domaines dans lesquels il est plus avantageux pour le Territoire que les problèmes soient examinés et réglés en commun avec les territoires voisins, c'est-à-dire, à l'échelon de l'organisation interterritoriale; dans ce cas, il ne convient pas d'appliquer trop strictement la recommandation de l'Assemblée générale.

41. Le représentant de l'Argentine craint, pour sa part, que, par suite de l'existence de l'organisation interterritoriale actuelle, la compétence législative du Territoire sous tutelle n'aille en se rétrécissant. Le Comité pourrait peut-être noter cette idée dans son rapport.

42. M. YANG (Chine) souligne que l'Assemblée générale a recommandé la création d'organes législatifs distincts dans les Territoires sous tutelle. Or, au Tanganyika, il existe bien un Conseil législatif, mais celui-ci ne dispose que de pouvoirs limités, par suite de l'existence d'un Conseil législatif central. M. Yang appuie donc la proposition du représentant de l'Argentine.

43. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, de l'avis de sa délégation, la recommandation de l'Assemblée générale n'a nullement un caractère impératif. En adoptant une telle recommandation, l'Assemblée générale n'a pas voulu indiquer qu'elle souhaitait voir éliminer, dans le cas de tous les Territoires sous tutelle sans distinction, toute législation émanant d'organes législatifs ayant leur siège dans des territoires non autonomes voisins, une telle législation étant forcément dangereuse pour les Territoires sous tutelle. En fait, l'Assemblée a simplement voulu que le Conseil de tutelle et le Comité examinent, dans chaque cas particulier, s'il y avait lieu ou non d'appliquer la recommandation en question.

44. M. FLETCHER-COOCKE (Royaume-Uni) voudrait souligner que les pouvoirs du Conseil législatif du Tanganyika ne sont nullement limités. En fait, le Conseil est par excellence l'organe législatif du Territoire sous tutelle. Il dispose de pouvoirs étendus, aussi étendus que le sont généralement les pouvoirs reconnus aux organes législatifs des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, si ce n'est que le Conseil législatif central de l'Est Africain possède une compétence limitée dans certains domaines bien définis.

45. Le Comité devrait, semble-t-il, examiner la nature et l'étendue des pouvoirs reconnus au Conseil législatif central et dire si la situation actuelle risque de nuire au Territoire sous tutelle. Au cas où le Comité estimerait que certains des pouvoirs actuellement exercés par le Conseil législatif central devraient être confiés au Conseil législatif du Territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni prendrait naturellement la question en considération, mais il ferait vraisemblablement remarquer que le Conseil législatif central ne peut légiférer qu'à l'égard de questions qui présentent un intérêt commun pour les trois territoires et ne peut intervenir dans des domaines qui concernent directement le Tanganyika, par exemple dans la préparation du budget.

46. M. MUNOZ (Argentine) précise qu'il n'a présenté sa proposition que parce que le Président a souligné la nécessité d'insérer des conclusions dans cette partie du rapport. La discussion s'étant engagée sur ce point, la délégation de l'Argentine, pays qui n'administre pas de territoire, n'a pu que mettre l'accent sur la recommandation de l'Assemblée générale concernant l'établissement d'organes législatifs distincts dans les Territoires sous tutelle.

47. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation, comme du reste certaines autres délégations représentant des Puissances administrantes et également des Puissances non administrantes, a toujours interprété la recommandation de l'Assemblée générale dans le sens indiqué par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Le représentant du Royaume-Uni renvoie les membres du Comité aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et dont il ressort que cet organe ne se jugeait pas alors en mesure de se prononcer de façon définitive sur cette question qui relève essentiellement de la compétence du Conseil de tutelle. En fait, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis d'Amérique, c'est au Conseil de tutelle et au Comité de décider, dans chaque cas particulier, s'il est souhaitable ou non d'éliminer toute législation émanant d'un organe législatif qui a son siège hors du Territoire sous tutelle, dans un territoire non autonome voisin.

48. D'autre part, en ce qui concerne la proposition du représentant de l'Argentine, qui voudrait que l'Autorité administrante étudie la possibilité de réduire les pouvoirs attribués au Conseil législatif central, c'est-à-dire qu'elle modifie sa politique dans ce domaine, M. Fletcher-Cooke fait observer que son Gouvernement en est arrivé à la conclusion qu'il convenait de reconnaître la compétence du Conseil législatif central à l'égard des questions que les trois territoires ont intérêt à résoudre en commun, cette procédure ne devant nullement porter atteinte à la personnalité du Territoire sous tutelle ni à son statut international particulier. C'est pourquoi M. Fletcher-Cooke craint que la suggestion, très générale, du représentant de l'Argentine ne soit pas d'une très grande utilité, ni pour le Comité ni pour l'Autorité administrante.

49. Mieux vaudrait, semble-t-il, que le Comité examine les questions à l'égard desquelles le Conseil législatif central peut légiférer et indique, le cas échéant, si, à son avis, certaines de ces questions devraient être plutôt de la compétence du Conseil législatif du Tanganyika.

50. M. AQUINO (Philippines) souligne l'intérêt des observations faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni concernant le sens de la recommandation de l'Assemblée générale.

51. Après avoir rappelé les principales positions adoptées par les membres du Comité, M. Aquino pense que le Comité devrait se prononcer sur la proposition du représentant de l'Argentine.

52. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le Comité doit examiner la question de très près avant de se prononcer de façon définitive.

53. Compte tenu de la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que le Comité étudie la répartition des pouvoirs entre le Conseil législatif central de l'Est Africain et le Conseil législatif du Tanganyika, M. Cargo soumet à l'examen du Comité le texte suivant qui viendrait se substituer à l'actuel alinéa d) :

"Notant que les dispositions relatives au Conseil législatif de l'Est Africain cesseront d'être applicables à la date du 1er janvier 1962, suggère que l'Autorité administrante examine à cette occasion et périodiquement par la suite si la division des pouvoirs entre le Conseil législatif de l'Est Africain et le Conseil législatif du Tanganyika est la plus favorable au progrès des habitants du Territoire sous tutelle et à la réalisation des objectifs du régime de tutelle."

54. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) approuve le texte ainsi proposé qu'il conviendrait, à son avis, de combiner avec l'amendement qui a été apporté, sur sa propre demande, à la recommandation figurant à l'alinéa a). Le Comité éviterait ainsi toute répétition. Il faudrait aussi y mentionner, outre l'intérêt des populations du Territoire, la nécessité de préserver le statut particulier du Territoire.

55. M. YANG (Chine) reconnaît l'intérêt des observations du représentant du Royaume-Uni.

56. Il tient à rappeler, par ailleurs, que si le représentant de l'Argentine a suggéré que l'Autorité administrante prenne des mesures en vue d'élargir les pouvoirs du Conseil législatif du Tanganyika, c'est sous la réserve que l'Autorité administrante estimerait que de telles mesures répondent aux nécessités de la situation.

57. Le PRESIDENT voudrait savoir si le représentant de l'Argentine pourrait accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique modifiée par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

58. M. MUNOZ (Argentine) est prêt à accepter cette proposition, tout au moins en principe.

59. Le PRESIDENT indique que, dans ce cas, la proposition des Etats-Unis d'Amérique pourra être définitivement acceptée par le Comité à l'une des prochaines séances, après avoir subi certaines modifications de détail.

Alinéa e)

60. M. AQUINO (Philippines) propose de modifier comme suit le texte de l'alinéa e) :

"Considère que, avant d'étendre l'union administrative actuelle dans sa portée ou sa nature, il conviendrait de prendre en considération l'opinion des divers secteurs de la population."

Il en est ainsi décidé.

61. M. FLETCHER-COCKE (Royaume-Uni) se félicite que le représentant des Philippines ait proposé la suppression du mot "sérieusement" avant les mots "en considération".

62. D'autre part, M. Fletcher-Cooke fait observer que l'expression "union administrative", qui figure dans cet alinéa, n'est pas très exacte. Mieux vaudrait peut-être parler d' "organisation interterritoriale de l'Est Africain".

63. M. AQUINO (Philippines) suggère d'ajouter les mots "organisation interterritoriale de l'Est Africain" entre parenthèses après les mots "union administrative".

Il en est ainsi décidé.

64. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) voudrait faire observer que, de l'avis de sa délégation, cet alinéa est parfaitement inutile. En effet, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime que l'opinion de la population des Territoires sous tutelle doit être prise en considération, non seulement dans le cas d'une modification de l'union administrative existante, mais bien en toutes circonstances. M. Craw n'insistera pas cependant sur ce point.

65. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Comité) précise que le Secrétariat avait

l'intention de rappeler, au début de l'alinéa e), la déclaration du représentant spécial concernant la Section 45 de la partie IV de l'Ordre en conseil de 1947 (Document de travail No. 2, page 8 du texte anglais).

66. M. AQUINO (Philippines), appuyé par M. MUNOZ (Argentine) reconnaît qu'il serait extrêmement utile de mentionner cette déclaration dans le rapport.

67. Le PRESIDENT indique que le Comité examinera de nouveau l'ensemble de cette partie du rapport à l'une de ses prochaines séances.

68. M. YANG (Chine) pense que le Comité devrait exprimer l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour que l'existence de l'organisation interterritoriale de l'Est Africain ne porte pas préjudice au développement politique, économique, social, etc. du Territoire sous tutelle. Ces remarques pourraient figurer à la fin de la Section I. M. Yang ajoute qu'il s'agit seulement d'une suggestion et qu'il n'insistera pas sur ce point au cas où le Comité ne partagerait pas son point de vue.

69. Le PRESIDENT, appuyé par M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il est vraiment nécessaire d'inclure dans le rapport une remarque générale de ce genre, étant donné que le Comité a déjà exprimé un souci analogue dans les sections du rapport consacrées aux conséquences de l'union administrative dans les domaines économique, social, politique et autres.

70. M. FLETCHER-COCKE (Royaume-Uni) remercie les membres du Comité de lui avoir permis de participer à leurs travaux. Il a jugé préférable de se borner, pour le moment, à répondre aux questions qui lui ont été posées et à apporter les précisions qui lui ont été demandées. Il voudrait, cependant, indiquer que sa délégation se réserve le droit d'examiner en détail le rapport du Comité lorsque celui-ci sera achevé et de faire connaître son point de vue au Conseil de tutelle. M. Fletcher-Cooke est en mesure de dire, dès à présent, que certaines des remarques qui figurent dans le rapport seront, sans doute, difficilement acceptées par sa délégation.

71. Le PRESIDENT souligne que le représentant du Royaume-Uni aura naturellement toute latitude pour critiquer le rapport au sein du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 12 heures 40.